

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE DIRECTIVE MODIFIANT LA DIRECTIVE 2006/43/CE CONCERNANT LES CONTRÔLES LÉGAUX DES COMPTES ANNUELS ET DES COMPTES CONSOLIDÉS

COM(2011)778

PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CONTRÔLE LÉGAL DES COMPTES DES ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

COM(2011)779

Synthèse:

Étant donné qu'il est apparu, à l'occasion de la crise financière de 2008, que le système européen d'audit présentait des dysfonctionnements, la Commission européenne a formulé deux propositions visant à détailler davantage les règles pour le secteur et à faciliter la mobilité transfrontière des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit dans l'ensemble de l'Union. Les parlements nationaux peuvent formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité concernant les deux propositions de texte jusqu'au 3 février 2011.

Contexte:

La loi charge les contrôleurs d'apprécier la fidélité des comptes annuels qu'ils contrôlent.

Le 13 octobre 2010, la Commission européenne a publié un Livre vert sur la politique en matière d'audit. On examinait, dans le sillage de la crise financière de 2008, comment il était possible d'améliorer la fonction d'audit.

Dans le prolongement du Livre vert, le commissaire européen Barnier propose des projets de réforme de la directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels (la "directive audit").

Est simultanément proposé un projet de règlement contenant des dispositions spécifiques relatives au contrôle légal des entités d'intérêt public. Il s'agit d'entités d'intérêt public majeur car leurs activités, leur taille, le nombre de leurs travailleurs et/ou leur statut sont tels qu'elles concernent un grand nombre de parties prenantes. Concrètement, il s'agit de banques, d'assureurs et d'entreprises cotées en Bourse.

Contenu:

La proposition de directive (COM(2011)778) prévoit de modifier les dispositions relatives à l'agrément et à l'enregistrement des auditeurs et des cabinets d'audit, les principes consacrés par la directive concernant l'éthique professionnelle, le secret professionnel, l'indépendance et les informations à fournir, ainsi que les règles en matière de surveillance, qui restent applicables pour l'audit des entités qui ne sont pas d'intérêt public.

La proposition de règlement (COM(2011)779) prévoit des exigences supplémentaires propres à la réalisation du contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP).

En résumé, la Commission européenne propose les mesures suivantes :

Mesure	Commentaire
Libéralisation des règles en matière de propriété des cabinets d'audit	Les États membres ne peuvent plus exiger qu'un minimum de capital ou de droits de vote dans un cabinet d'audit soit détenu par des contrôleurs légaux des comptes ou d'autres cabinets d'audit. Ces derniers continuent toutefois à constituer la majorité des membres de l'organe d'administration.
Passeport européen pour les cabinets d'audit et les contrôleurs légaux des comptes	Les cabinets d'audit peuvent effectuer des contrôles dans d'autres États membres que celui où ils ont été agréés. Les contrôleurs légaux des comptes peuvent proposer leurs services sur une base transfrontière. Les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit doivent respecter, à cet égard, les normes internationales d'audit.
Dispositions concernant les autorités nationales compétentes chargées de la supervision du secteur	L'autorité compétente chargée de la supervision publique est une autorité publique qui est aussi responsable de l'agrément, de l'enregistrement et de l'assurance qualité.
Indépendance et prévention des conflits d'intérêt	Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit seront soumis à une supervision adéquate exercée par des autorités compétentes, indépendantes des professionnels de l'audit et disposant de capacités, d'expertise et de moyens en suffisance.
Collaboration au niveau de l'Union dans le domaine des qualifications professionnelles	Les autorités nationales qui exercent la supervision sur les contrôleurs doivent collaborer afin d'assurer la convergence des qualifications professionnelles.
Durée de la mission de contrôle	La durée d'une mission de contrôle effectuée par un cabinet d'audit ne peut dépasser six ans. Une fois ce délai dépassé, la suite de la mission doit être prise en charge par un autre cabinet d'audit. Pour les audits communs, la durée de la mission peut aller jusqu'à 9 ans.
Procédure d'adjudication	Les entités d'intérêt public doivent sélectionner un contrôleur sur la base d'une procédure d'adjudication comportant des critères de sélection transparents et non discriminatoires.

Simplification administrative	Des dispositions particulières seront instaurées pour le contrôle légal des PME. C'est ainsi que les petites entreprises ne seraient plus tenues, en droit de l'UE, de faire auditer leurs états financiers, bien que les États membres puissent toujours l'exiger. Pour les audits des entreprises de moyenne taille effectués en vertu du droit de l'UE, les États membres devront veiller à l'application des normes d'audit selon des modalités adaptées à la taille de ces entreprises. Les États membres pourront déterminer eux-mêmes la manière dont ils adaptent les normes d'audit en fonction de la taille de l'entité contrôlée.
--------------------------------------	--

Base juridique

Article 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en l'occurrence le droit de libre établissement. Dans le domaine des qualifications professionnelles, des directives peuvent être fixées.

Commission(s) compétente(s) :

- commission de l'Économie
- commission chargée des Problèmes de droit commercial et économique.

Autorités fédérales compétentes:

- SPF Économie ;
- L'Institut des réviseurs d'entreprises (créé par la loi du 22 juillet 1953) veille à l'exécution correcte des missions confiées aux réviseurs d'entreprises en vertu de la loi. Outre sa mission de contrôle, l'Institut remplit une mission consultative.

Avis de subsidiarité

Les parlements nationaux peuvent formuler un avis quant à la subsidiarité et à la proportionnalité de la proposition de texte **jusqu'au 3 février 2012**.

Dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (l'initiative Barroso), les parlements nationaux peuvent aussi faire parvenir à la Commission européenne leurs remarques relatives à ce document. La transmission de remarques n'est, dans ce cas, pas soumise à un délai.

Selon la Commission européenne, les propositions respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'objectif consistant à faciliter la mobilité transfrontière des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit dans l'ensemble de l'Union ne saurait être réalisé sans intervention de l'Union. La proposition vise à surmonter les obstacles au développement d'un marché unique pour les services de contrôle légal des comptes. Les États membres ont la liberté de décider comment adapter les normes d'audit à la taille de l'entité audité, ce qui devrait se traduire par l'offre de meilleurs services d'audit aux petites et moyennes entreprises concernées. Les prescriptions proposées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, indique la Commission européenne.

L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) a critiqué les propositions du commissaire européen Barnier dans un communiqué du 1^{er} décembre 2011. La scission mal calibrée des activités d'audit et de consultance, le remplacement obligatoire en principe après six ans du cabinet d'audit dans les sociétés cotées, la rédaction des normes d'audit et le contrôle de leur application par des fonctionnaires constituent d'après l'IRE de fausses bonnes mesures proposées par la Commission européenne pour faire face à la crise et restaurer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers. En Belgique, les règles en matière d'indépendance sont déjà bien définies et strictement contrôlées. Il existe donc déjà en Belgique un cadre cohérent et suffisant pour répondre aux éventuels risques de conflit d'intérêts. L'IRE estime que les mesures envisagées ne sont pas toujours conformes à la norme de proportionnalité et qu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité du contrôle. Il s'avère en outre que la Commission européenne n'a pas suffisamment tenu compte des résultats de la consultation publique organisée après la publication du Livre vert en octobre 2010.

Eu égard à ce qui précède, il serait utile d'entendre un représentant de l'Institut des Réviseurs d'entreprises si l'une des commissions compétentes devait envisager de rendre un avis de subsidiarité.

Remarque:

Un projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises (DOC 53 1889/001) et transposant la directive 2006/43/CE a été déposé le 22 novembre 2011. La directive précitée est modifiée par la proposition de directive à l'examen.

Le projet de loi (DOC 53 1889/001) a été adopté le 17 janvier 2012 en commission chargée des problèmes de droit commercial.

Pour en savoir plus:

Texte de la proposition de directive COM(2011)778

http://www.europa-nu.nl/9353000/1/j4nvqs5kjq27kof_j9vvikqpopit8zm/viv75rdjchx2

<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20110778.do> (avec hyperlien vers le texte français)

Texte de la proposition de règlement COM(2011)779

http://ec.europa.eu/internal_market/auditing/docs/reform/regulation_fr.pdf

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2011:

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2011-0200+0+DOC+PDF+V0//FR>

Point de vue de l'Institut des Réviseurs d'entreprises du 1^{er} décembre 2011:

http://www.ibr-ire.be/fra/nieuws_pers.aspx?id=5007

Descripteurs Eurovoc: UNION EUROPEENNE – contrôle administratif – coopération européenne – accès à la profession – libre prestation de services – organisation de la profession – profession financière – directive CE – vérification des comptes

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93, roeland.jansoone@dekamer.be